

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/GP 10/26/7-Add.1

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
Vingt-sixième session
Paris, France, 12 – 16 avril 2010**

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU MANDAT DU COMITÉ

Réponses à la lettre circulaire CL 2009/37-GP

(Brésil, États-Unis)

Brésil

Le Brésil considère que l'examen des incidences économiques des normes devrait être maintenu et propose l'ajout de la phrase suivante dans le mandat du CCGP :

- évaluer toute déclaration d'incidences économiques présentée par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou l'une ou l'autre de leurs dispositions.

États-Unis

Observations générales

Les États-Unis soutiennent la proposition du Secrétariat à laquelle ils proposent d'apporter des modifications mineures.

Observations particulières :

Les États-Unis estiment que la mention de l'établissement de principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, qui figure dans le mandat actuel du CCGP, devrait y être maintenue. En effet, dans certaines circonstances, par exemple lors de l'examen de propositions de nouveaux travaux, il a été établi que certains travaux n'entraient pas dans le cadre du Codex Alimentarius. Nous considérons donc qu'un organe particulier devrait être chargé de déterminer si des propositions de travaux entrent ou non dans le cadre du Codex.

En conséquence, nous proposons la formulation suivante :

« Étudier les questions de procédure et les problèmes généraux, *notamment la définition des buts et de la portée du Codex Alimentarius*, que lui soumet la Commission du Codex Alimentarius ou l'un de ses organes subsidiaires. »

Les États-Unis considèrent par ailleurs que la quatrième phrase proposée est trop prescriptive et pourrait avoir des conséquences non souhaitées. Ainsi, l'omission d'un document dans cette liste pourrait empêcher le CCGP de l'étudier ou, à l'inverse, le comité pourrait estimer qu'il doit amender son mandat chaque fois qu'il décide d'examiner un nouveau type de document essentiel. Nous proposons donc la phrase suivante, plus générale :

« Maintenir à l'étude l'ensemble des normes et des textes apparentés du Codex. »